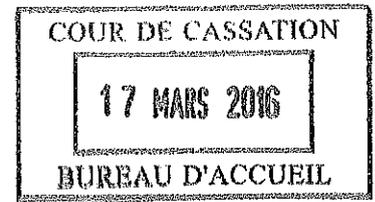


SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
COUTARD, MUNIER-APAIRE
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
9, rue Alfred de VIGNY - 75008 PARIS



AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE
DECISION N° 2015 P 01066
DU 27 JANVIER 2016

COPIE

N° 15 CRD 052

COUR DE CASSATION

COMMISSION NATIONALE
DE REPARATION DES DETENTIONS

MEMOIRE AMPLIATIF

POUR :

Monsieur André LABORIE

SCP COUTARD, MUNIER-APAIRE

FAITS

I-

Monsieur André LABORIE a été placé en détention par le Juge des Libertés et de la Détention du tribunal de grande instance de Toulouse, par ordonnance en date du 14 février 2006.

Par jugement du 15 février 2006, le tribunal correctionnel de Toulouse l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec maintien en détention.

La requête en suspicion légitime présentée par Monsieur LABORIE a été rejetée le 21 juin 2006.

Monsieur LABORIE a interjeté appel de la décision du 15 février 2006 et présenté plusieurs demandes de mise en liberté qui ont toutes été rejetées.

Par arrêt du 14 juin 2006, la cour d'appel de Toulouse, statuant en l'absence de Monsieur LABORIE, a confirmé le jugement sauf à y ajouter une peine d'amende.

Monsieur LABORIE a immédiatement formé opposition à cette décision dès le 15 juin 2006. Son opposition a été enregistrée mais aucune suite n'y a jamais été donnée.

Monsieur LABORIE a également saisi la Cour de Cassation d'un pourvoi qui a été déclaré non admis le 6 février 2007.

Une opposition a, à nouveau, été formée par Monsieur LABORIE contre cette décision le 12 avril 2007.

Ce n'est que le 30 mars 2007 que Monsieur LABORIE s'est vu notifier le jugement du 15 février 2006 du tribunal correctionnel de Toulouse, contre lequel il a alors formé opposition le 31 mars 2007.

Monsieur LABORIE n'a été libéré que le 14 septembre 2007.

Aucune décision n'étant devenue définitive du fait de ce recours et Monsieur LABORIE estimant avoir subi une détention irrégulière, a déposé une requête en indemnisation à raison de sa détention.

Par décision du 30 septembre 2015, le premier Président de la cour d'appel de Toulouse a dit la demande de Monsieur LABORIE irrecevable.

Monsieur LABORIE a saisi la Commission Nationale de Réparation des Détentions placée auprès de la Cour de Cassation.

DISCUSSION

Monsieur LABORIE a déposé un mémoire personnel extrêmement détaillé auquel il convient de se référer pour plus ample exposé des prétentions de l'intéressé.

Sur la décision de la cour d'appel de Toulouse du 30 septembre 2015

L'article R 37 du code de procédure pénale prévoit expressément, en son dernier alinéa que :

« Le demandeur ou son avocat (ont) la parole en dernier au jour de l'audience »

Il n'apparaît pas, à la lecture de la décision, que Monsieur LABORIE, qui était comparant, ait été invité à prendre la parole en dernier, l'arrêt se bornant à indiquer *« qu'à l'audience du 16 septembre 2015, les parties ont maintenu oralement leurs écritures »*.

Dans ces conditions, les droits de Monsieur LABORIE n'ont pas été respectés et la décision encourt l'annulation.

Sur le bien-fondé de la demande de Monsieur LABORIE

La Commission a eu l'occasion d'appliquer les articles 149 et 150 du code de procédure pénale relatifs à la réparation de la détention à des hypothèses non expressément prévues par ces textes :

« Qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Qu'en instaurant cette disposition, le législateur a voulu, sauf dans les cas limitatifs qu'il a énumérés, que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité ;

Que selon ce texte, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement a pour seul fondement la prescription de l'action publique intervenue après la libération de la personne ;

Cependant que ne constitue pas, au sens de ce texte, le seul fondement de la non déclaration de culpabilité, la constatation de la prescription de l'infraction qui résulte de l'annulation des actes de poursuite ou d'instruction ;

Que tel est bien le cas en l'espèce, l'annulation, par la chambre de l'instruction, de la totalité des pièces de l'information à compter d'une commission rogatoire délivrée le 28 juillet 2003 excluant de surcroît toute possibilité pour le demandeur d'obtenir une décision de non-lieu pour insuffisance de charges dans le cadre de cette procédure ;

Que la demande de réparation doit être déclarée recevable ».

(Commission de Réparation de Détention 6 février 2012 n° 11 CRD045, publié au Bulletin).

Précisément, Monsieur LABORIE faisait valoir qu'il avait fait opposition à l'arrêt de condamnation rendu par la cour d'appel de Toulouse le 14 juin 2006.

Monsieur LABORIE avait été placé en détention dès la décision de première instance rendue le 15 février 2006 par le tribunal de grande instance de Toulouse.

La déclaration d'opposition a été enregistrée le 15 juin 2006 mais aucune suite n'a été donnée à cette demande.

Cette situation a empêché Monsieur LABORIE d'obtenir un arrêt de relaxe.

Il a développé dans son mémoire personnel de nombreux éléments démontrant que sa détention était injustifiée, et auxquels il convient de se reporter.

L'absence de non-lieu, relaxe ou acquittement, au sens des articles 149 et 150 du code de procédure pénale, ne doit pas faire obstacle à la réparation de la détention de Monsieur LABORIE dans la mesure où, comme l'a déjà dit la Commission *« le législateur a voulu que toute personne non déclarée coupable définitivement ait le droit d'obtenir réparation du préjudice que lui a causé la détention, quelle que soit la cause de la non déclaration de culpabilité »*.

En l'état de la déclaration d'opposition formée par Monsieur LABORIE, contre l'arrêt du 16 juin 2006, sa condamnation n'est jamais devenue définitive, même si Monsieur LABORIE n'a pas été en mesure de s'expliquer sur les motifs de son opposition, faute de mise au rôle.

La décision du premier Président de la cour d'appel de Toulouse aurait dû examiner cette situation particulière qui fait obstacle à une application textuelle des articles 149 et 150 du code de procédure pénale au profit d'une conception beaucoup plus souple de l'absence de condamnation définitive.

En outre, aucune suite n'ayant été donnée à la déclaration d'opposition, le délai de 6 mois imparti pour former une requête en réparation de la détention, qui ne part qu'à compter de la décision définitive, n'a pu commencer à courir.

Pour le surplus, il convient de se reporter aux développements du mémoire personnel de Monsieur LABORIE qui fait état d'un préjudice important et chiffre le montant de l'indemnisation demandée (production).

PAR CES MOTIFS

L'exposant persiste avec confiance dans les fins et conclusions de sa requête.

PRODUCTION :

- Mémoire du 5 octobre 2015



**SCP O.COUTARD
M.MUNIER-APAIRE**
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation